



---

# COMMUNIQUÉ

---

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

*Engagés dans la sécurité et le bien-être des citoyens!*

---

## **Objet : Les conducteurs doivent adapter leur conduite aux conditions climatiques et bien déneiger leur véhicule**

---

**Rouyn-Noranda, le 9 janvier 2015** – La Sûreté du Québec rappelle à tous les conducteurs qu'ils doivent adapter leur conduite aux conditions climatiques et routières et bien déneiger leur véhicule avant de se déplacer.

Les policiers pourraient signifier des constats d'infraction s'ils constatent que la vitesse d'un automobiliste est excessive par rapport aux conditions routières, et ce, même si ce dernier respecte la limite indiquée sur les panneaux routiers.

En effet, selon l'article 330 du Code de la sécurité routière (CSR), le conducteur doit réduire sa vitesse lorsque les conditions de visibilité sont rendues insuffisantes à cause de l'obscurité, du brouillard, de la pluie ou de précipitations ou lorsque la chaussée est glissante ou pas entièrement dégagée. Les contrevenants s'exposent à une amende de 60 \$ plus les frais et la contribution et à deux points d'inaptitude.

La plupart des sorties de route surviennent lorsque la vitesse n'est pas adaptée aux conditions climatiques et routières. En réduisant leur vitesse et en adaptant leur conduite, les usagers de la route réduisent les risques d'être impliqués dans une sortie de route ou dans une collision potentiellement mortelle.

### **Attention aux «igloos mobiles»**

Les « igloos mobiles » seront également interceptés et des constats d'infraction pourraient être signifiés. En plus d'augmenter considérablement les risques de collisions dues à une mauvaise visibilité, les conducteurs qui ne déneigent pas leur véhicule adéquatement s'exposent à une amende de 100 \$ plus les frais et la contribution.

### **Pneus d'hiver : les policiers seront aux aguets**

Par ailleurs, du 15 décembre au 15 mars inclusivement, les policiers de la Sûreté du Québec seront aux aguets pour s'assurer que les véhicules de promenade et taxis immatriculés au Québec sont équipés de pneus d'hiver, conformément à la réglementation. Rappelons que les pneus d'hiver doivent arborer le pictogramme représentant une montagne sur laquelle est surexposé un flocon de neige pour être conformes. Les propriétaires de véhicules qui contreviennent au règlement s'exposent à un constat d'infraction de 200 \$, plus les frais et la contribution. Notons que l'utilisation de bons pneus d'hiver réduit de 25 % la distance de freinage d'un véhicule.



**Pneus à crampons : conformez-vous à la réglementation**

Les propriétaires de certains véhicules peuvent munir leur véhicule de pneus à crampons, et ce, du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. L'utilisation de pneus à crampons est interdite en dehors de cette période. Pour plus d'informations sur l'utilisation des pneus d'hiver et des pneus à crampons, le public est invité à visiter le site web de Transports Québec, au [www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca).

- 30-

Sergent Benoît Coutu  
Unité des communications  
District de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec  
819 763-4806